Strasbourg, le 30 novembre 2018 T-PVS(2018)9

[tpvs09f\_2018.docx]

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE

ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

**Comité permanent**

38e réunion

Strasbourg, 27-30 novembre 2018

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Recommandation**

**sur le Plan d'action paneuropéen**

**pour la conservation des esturgeons**

*Document*

*préparé par la*

*Direction de la Participation démocratique*



Convention relative à la conservation de la vie sauvage

et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

**Recommandation n° 199 (2018) du Comité permanent, adoptée le 30 novembre 2018, sur le Plan d'action paneuropéen pour la conservation des esturgeons**

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard aux objectifs de la Convention, qui sont de protéger la flore et la faune sauvages ainsi que leur habitat naturel;

Rappelant que l'article 1, paragraphe 2, de la Convention demande aux Parties contractantes d'accorder une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables;

Rappelant qu'en vertu de l'article 3 de la Convention, « Chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour que soient mises en œuvre des politiques nationales de conservation de la flore et de la faune sauvages et des habitats naturels, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, surtout aux espèces endémiques, et aux habitats menacés »;

Rappelant que l'article 4, paragraphe 1 de la Convention exige des Parties contractantes qu'elles prennent les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les habitats des espèces sauvages de la flore et de la faune, en particulier de celles énumérées dans les annexes I et II, et pour sauvegarder les habitats naturels menacés de disparition;

Rappelant sa Recommandation n° 59 (1997) sur l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'action en faveur des espèces de la faune sauvage;

Rappelant sa Recommandation n° 41 (1993) sur la protection des poissons d'eau douce;

Rappelant sa Recommandation n° 116 (2005) relative à la conservation des esturgeons (*Acipenseridae*) dans le bassin du Danube;

Rappelant sa Recommandation n° 127 (2007) sur la conservation et la restauration de l'Esturgeon européen (*Acipenser sturio*);

Rappelant le rapport sur l’état de mise en œuvre du Plan d'action concernant les esturgeons (*Acipenseridae*) dans le bassin du Danube, préparée par DSTF [document [T‑PVS/Inf(2017)22](https://search.coe.int/bern-convention/Pages/result_details.aspx?ObjectId=0900001680764661)] et présenté à sa 37e réunion, en décembre 2017;

Alarmé par le fait que l’espèce est toujours en danger critique d'extinction;

Rappelant que, malgré l’adoption de plusieurs plans d'action en faveur des esturgeons d’Europe au cours des 15 dernières années, l’espèce reste le poisson le plus menacé d’extinction en Europe, sans aucun signe de rétablissement;

Conscient que les causes du manque de réussite des efforts de sauvegarde consentis au cours des 15 dernières années sont complexes et s’expliquent par des problèmes divers mais liés comme le manque de moyens, l’absence de coordination des initiatives et une prise de conscience insuffisante du public et des décideurs politiques;

Désireux d’intensifier les efforts de sauvegarde en faveur des esturgeons d’Europe, en coordination et en coopération avec tous les autres AME, acteurs et institutions/plateformes (gouvernementales et non gouvernementales) compétents;

Souhaitant vivement éviter de nouvelles pertes de biodiversité biologique en Europe, et notamment celle de cette espèce emblématique des écosystèmes des cours d’eau,

Recommande aux Parties contractantes à la Convention de, et invite les États observateurs à:

1. pleinement mettre en œuvre toutes les mesures énoncées dans le Plan d'action paneuropéen pour la conservation des esturgeons [document T-PVS/Inf(2018)6];

Charge le Secrétariat de la Convention de Berne de:

1. surveiller étroitement l’application du Plan d'action avec tous les autres AME, acteurs et institutions/plateformes (gouvernementales et non gouvernementales) compétents, si possible en créant un groupe de travail spécifique;

2. coordonner la mise en œuvre de rapports périodiques sur l’application du Plan d'action au niveau national, avec l’appui du groupe de travail spécifique, afin de suivre les progrès dans la mise en œuvre des actions recommandées et d’encourager la gestion adaptative;

**Annexe à la Recommandation n° 199 (2018) du Comité permanent sur le Plan d'action paneuropéen pour la conservation des esturgeons**

**Plan d’action paneuropéen pour la conservation des esturgeons**

 Merci de consulter le document [T-PVS/Inf(2018)6](https://rm.coe.int/pan-european-action-plan-for-sturgeons/16808e84f3) sur le site internet de la réunion.